

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

visant les actions de la société

SCHAEFFER-DUFOUR

initiée par

H.G.D. PARTICIPATIONS

présentée par



INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE L'INITIATEUR



Le présent document relatif aux informations de la société H.G.D. Participations a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 21 juin 2011, conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et à l'instruction 2006-07. Ce document a été établi sous la responsabilité de H.G.D. Participations.

Des exemplaires de ce document d'information sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

H.G.D. PARTICIPATIONS
66, rue Jean-Baptiste Lebas
59910 Bondues

NEUFLIZE OBC CORPORATE FINANCE
3, avenue Hoche
75008 Paris

PRESENTATION DE L'INITIATEUR.....	3
1.1. Renseignements de caractère général H.G.D. Participations	3
1.1.1. Dénomination sociale (article 2 des statuts).....	4
1.1.2. Forme juridique (article 1 ^{er} des statuts).....	4
1.1.3. Siège social (article 3 des statuts).....	4
1.1.4. Registre du commerce et des sociétés	4
1.1.5. Durée (article 5 des statuts).....	4
1.1.6. Objet social (article 4 des statuts).....	5
1.1.7. Exercice social (article 25 des statuts).....	5
1.2. Renseignements de caractère général concernant le capital de H.G.D. Participations.....	5
1.2.1. Capital social (article 7 des statuts).....	5
1.2.2. Modifications du capital (article 8 des statuts).....	6
1.2.3. Forme des actions – Libération des actions (article 10 des statuts).....	8
1.2.4. Droits et obligations attachés aux actions (article 11 des statuts).....	8
1.2.5. Indivisibilité des actions (article 12 des statuts).....	9
1.2.6. Nu propriété - usufruit (article 13 des statuts).....	10
1.2.7. Transmission des actions (articles 15 à 17 des statuts)	11
1.2.8. Répartition du capital et des droits de vote	13
1.2.9. Affectation des résultats (article 27 des statuts)	13
1.2.10. Dividendes	14
1.3. Administration, direction générale et contrôle de H.G.D. Participations.....	14
1.3.1. Conseil d'administration (article 18 des statuts)	15
1.3.2. Direction de la société (article 19 des statuts)	19
1.3.3. Conventions entre la société, ses dirigeants ou ses associés (article 20 des statuts).....	22
1.3.4. Décisions collectives des associés (article 23 des statuts).....	23
1.3.5. Commissaires aux comptes	26
1.4. Patrimoine, situation financière, résultats	27
1.4.1. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels	27
1.4.2. Rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2010.....	29
1.4.3. Comptes annuels	33
1.4.3.1. Bilan	33
1.4.3.2. Compte de résultat.....	34
1.4.4. Rapport spécial des commissaires aux comptes.....	35
PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT	37

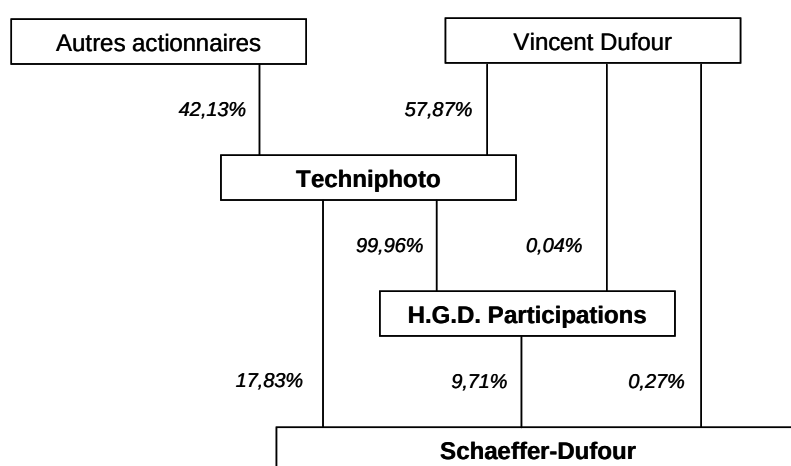
PRESENTATION DE L'INITIATEUR

1.1. Renseignements de caractère général H.G.D. Participations

H.G.D. Participations (l'«**Initiateur**») est une société holding familiale créée en juillet 2008, qui comprend, dans son objet social, l'achat, la vente et la détention de tous titres de participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés française ou étrangères créées ou à créer. L'Initiateur est contrôlé par Monsieur Vincent Dufour, son président qui est également le président directeur général de la société Schaeffer-Dufour.

Il est précisé que durant l'exercice 2010, l'Initiateur a pris une participation de 9,7% dans le capital de la société Schaeffer-Dufour, pour un montant de 1,44 millions d'euros.

Organigramme



Aux termes d'engagements conclus entre le 15 mars et le 3 mai 2011, seize membres de la famille Dufour ainsi que la société A. Salmon SAS se sont engagés à apporter à l'Initiateur tout ou partie de leurs actions Schaeffer-Dufour, soit un total de 229 192 actions Schaeffer-Dufour, représentant avant apport 424 504 droits de vote, soit 27,65% du capital et 28,75% des droits de vote de la société, selon une parité d'échange établie sur la base d'une valeur unitaire de l'action Schaeffer-Dufour de 24 €. A l'issue de ces opérations d'apports, qui interviendront au plus tard le 15 juillet 2011, H.G.D. Participations détiendra :

- directement, 309 653 actions SCHAEFFER-DUFOUR représentant autant de droits de vote, soit 37,36% du capital et 24,17% des droits de vote de la société ;
- de concert avec MM. Luc Dufour et François-Régis Motte et la société Techniphoto, 460 639 actions SCHAEFFER-DUFOUR représentant 611 625 droits de vote, soit 55,58% du capital et 47,75% des droits de vote de la société.

Le 16 mai 2011, la Banque Neufilze OBC agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé un projet d'offre publique d'achat auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu duquel l'Initiateur s'est engagé irrévocablement à acquérir la totalité des actions Schaeffer-Dufour non détenues directement par elle, à l'exception des 229 192 actions faisant l'objet des engagements d'apports susvisés et des 147 794 actions détenues par la société Techniphoto qui contrôle H.G.D. Participations, soit un maximum de 371 384 actions, au prix de 24 € par action, dividende 2010 détaché.

Le prix d'acquisition de ces titres porterait sur un montant maximum de 8 913 216 euros, financés selon les modalités présentées au paragraphe 1.3.6 de la note d'information relative à l'offre.

1.1.1. Dénomination sociale (article 2 des statuts)

La dénomination sociale de la Société demeure : H.G.D Participations

1.1.2. Forme juridique (article 1^{er} des statuts)

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04 Janvier 1991.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 Avril 2008.

Les statuts ont fait l'objet d'une refonte complète aux termes de l'Assemblée Générale du 16 Mai 2011.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1.1.3. Siège social (article 3 des statuts)

Le siège social reste fixé à Bondues (59910) 66, rue Jean-Baptiste Lebas.

1.1.4. Registre du commerce et des sociétés

Le numéro unique d'identification de la Société est le 380.734.129 RCS Roubaix-Tourcoing.

1.1.5. Durée (article 5 des statuts)

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

1.1.6. Objet social (article 4 des statuts)

La Société continue d'avoir pour objet social :

- L'achat, la vente et la détention de tous titres de participations et la gestion de ces participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, titres cotés ou non cotés ou de participations dans toutes sociétés, entreprises, sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance, de commandite, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et / ou autres droits ;
- L'assistance de ces entreprises et sociétés par la fourniture de prestations de services de toute nature, notamment administratives, commerciales, comptables, informatiques, de marketing, de financement, de gestion, de contrôle et de direction au profit de ses filiales et participations, et d'une manière générale, le développement et l'assistance à toute entreprise ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1.1.7. Exercice social (article 25 des statuts)

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

1.2. Renseignements de caractère général concernant le capital de H.G.D. Participations

1.2.1. Capital social (article 7 des statuts)

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000 €), divisé en en SOIXANTE-QUINZE MILLE (75.000) actions de CINQ EUROS (5 €) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

1.2.2. Modifications du capital (article 8 des statuts)

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Augmentation

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans les conditions prévues par la loi. Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Réduction

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une réduction de capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction de capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

1.2.3. Forme des actions – Libération des actions (article 10 des statuts)

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

1.2.4. Droits et obligations attachés aux actions (article 11 des statuts)

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, et droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou

en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

1.2.5. Indivisibilité des actions (article 12 des statuts)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration

d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

1.2.6. Nu propriété - usufruit (article 13 des statuts)

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales, quand bien même il ne pourrait y voter. En leur qualité d'associé, les nus-propiétaires bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignés dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

1.2.7. Transmission des actions (articles 15 à 17 des statuts)

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession.
- Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et / ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières, et plus généralement toutes valeurs mobilières visées au chapitre VIII du titre II du livre II du Code de commerce.

Droit de disposition sur les actions

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, seront soumises aux dispositions relatives ci-après.

Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements des titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

AGREMENT

Sauf en cas de cession par un associé issu de la branche Eugène DUFOUR LESCORNEZ au profit d'un descendant, d'un ascendant, d'un collatéral ou d'une personne physique issu de la branche Eugène DUFOUR LESCORNEZ, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil d'Administration de la société et indiquant le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des associés et des dirigeants sociaux).

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, la moitié au moins de ses membres étant présent ; le cédant, s'il est administrateur, prenant part au vote. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification. Le transfert des actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Conseil d'Administration au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend ou non renoncer à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus :

- soit de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, agréés selon la procédure ci-dessus prévue ;
- soit, avec le consentement de l'associé cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital par un associé, un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital n'est pas réalisé du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

1.2.8. Répartition du capital et des droits de vote

Au 31 décembre 2010, le capital de H.G.D. Participations était divisé en 75.000 actions. La répartition du capital au 31 décembre 2010 était la suivante :

- 74 970 actions détenues par la société Techniphoto, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 471.500.652, dont le siège social est situé rue d'Amsterdam 59910 Bondues et qui est contrôlée par Monsieur Vincent Dufour.
- 30 actions détenues par Monsieur Vincent DUFOUR, Président de H.G.D. Participations.

Il est rappelé que chaque action donne droit à un droit de vote (cf. 1.2.5).

1.2.9. Affectation des résultats (article 27 des statuts)

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est ainsi constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

1.2.10. Dividendes

Les montants des dividendes par action versés sur les cinq derniers exercices sont les suivants :

	2006	2007	2008	2009	2010
Montant du dividende	Dividende global de 50 000 euros	Néant	Néant	Dividende global de 50 000 euros	Dividende global de 45 000 euros

1.3. **Administration, direction générale et contrôle de H.G.D. Participations**

L'assemblée générale du 16 mai 2011 a décidé d'adopter un mode de gouvernance à Conseil d'administration et Président en lieu et place, jusqu'alors, d'un seul Président. Les administrateurs suivant ont été nommés :

- Monsieur Vincent Dufour
- Monsieur Hubert Devaux
- Monsieur François-Régis Motte
- Monsieur Gaston Dufour
- Monsieur Luc Dufour
- La société Techniphoto, représentée par Monsieur Hervé Dufour
- La société A. Salmon, représentée par Monsieur René Salmon

Ce conseil d'administration a nommé Monsieur Vincent Dufour président.

1.3.1. Conseil d'administration (article 18 des statuts)

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de cinq (5) à douze (12) administrateurs, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, associés de la société.

La personne morale administrateur est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient administrateur en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

Nomination des administrateurs

En cours de vie sociale, les administrateurs sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt (20) actions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six (6) mois.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Démission - Révocation

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, son mandat prenant fin le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la proportion du tiers indiquée ci-dessus a été dépassée.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur peut être révoqué par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, l'administrateur dont la révocation est envisagée ne pouvant prendre part au vote :

- en cas de non-respect des dispositions qui s'imposent à lui en tant qu'associé ;
- en cas de violation du secret des délibérations du Conseil d'Administration à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une publication.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Jetons de présence - Cumul avec un contrat de travail

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination en qualité d'administrateur et que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Mode de fonctionnement - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le Président de la société qui est obligatoirement une personne physique.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un Vice-Président et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des associés.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président. A défaut, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

Le Conseil d'Administration dirige et administre la société. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Notamment et sans que cette liste soit limitative, le Conseil d'Administration :

- représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- statue sur les traités, marchés, soumissions ; demande et accepte des concessions et contracte les engagements et obligations au nom de la société ;
- contracte les assurances de toute nature ;
- touche les sommes dues à la société, fixe les modes de paiement des débiteurs et accepte, s'il y a lieu, des garanties mobilières, immobilières ou privilégiées ;
- effectue les retraits de cautionnements et donne quittances et décharges ;
- cautionne et avalise ;
- souscrit, achète et revend des actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs ;
- autorise et consent des prêts et avances ;
- contracte des emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par emprunts fermes, soit par voie d'ouverture de crédits ;
- consent toutes hypothèques, antichrèses et délégations ; il donne des gages, nantisements et autres garanties mobilières ou immobilières ; il consent ou accepte des antériorités et des subrogations, avec ou sans garantie ;
- fait et consent les mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'opposition, d'inscriptions hypothécaires ou autres ainsi que les désistements de privilège et autres droits et actions quelconques, avec ou sans paiement ;
- décide, consent et accepte les achats, promesses d'achats, ventes, promesses de ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire, de biens meubles et immeubles, ainsi que les résiliations avec ou sans indemnité ;
- intéresse la société dans d'autres entreprises, dans des syndicats ou associations en participation, par apports ou autrement. Toutefois, la cession ou la vente à des tiers ou l'apport à une ou plusieurs sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société, ainsi que sa fusion avec d'autres sociétés, devront être autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des associés ;
- peut aider, soit financièrement, soit par voie de cautionnement avec ou sans garantie, et de toute autre manière, toutes sociétés filiales ou dans lesquelles la société aurait des intérêts ;
- décide et effectue l'achat ou la création en tous pays de tous établissements rentrant dans l'objet de la société ;
- représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
- élit domicile partout où besoin est ;
- arrête les comptes annuels, les états de situation et les inventaires ;
- délibère et statue sur les propositions à faire à l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour ;
- convoque les assemblées générales ;
- propose à l'assemblée générale les dividendes à répartir ainsi que les augmentations ou réductions du capital social, les rachats et amortissements d'actions et, en général, les modifications qu'il juge nécessaire et utile d'apporter aux statuts ;
- peut, dans l'intervalle de deux assemblées générales et si les disponibilités le permettent, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours, sous réserve d'obtention des autorisations pouvant être nécessaires ;
- accepte dans d'autres sociétés les fonctions ou mandats de gérants, d'administrateurs ou autres, ou les fait exercer par des délégués ;
- traite, transige et compromet sur les intérêts de la société, et généralement, délibère et statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'Administration sera, conformément à l'article L. 2323-62 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois, un tiers au moins des administrateurs peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

En outre, le Président doit convoquer le Conseil d'Administration à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsqu'au moins deux membres du Conseil d'Administration lui présentent une demande motivée en ce sens.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'aux conditions et de quorum et de majorité suivantes :

- Il ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président et/ou le Directeur Général.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou, après dissolution de la société, un liquidateur.

1.3.2. Direction de la société (article 19 des statuts)

Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est obligatoirement une personne physique, choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Durée du mandat

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du Conseil d'Administration.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre élément du compte de résultat.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'interdiction de diriger ou la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil d'Administration qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des administrateurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

La révocation du Président, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, à titre de règlement interne, et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, pour réaliser toutes les opérations ou conclure tous les actes dont la compétence est reconnue d'une manière exclusive au Conseil d'Administration en application des présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement

de certains actes, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique, choisi ou non parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Nomination du Directeur Général

Sur la proposition du Président, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission, révocation ou empêchement), le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du Conseil d'Administration.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre élément du compte de résultat.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'interdiction de diriger ou la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil

d'Administration qui aura à statuer sur le remplacement ou non du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante cinq (65) ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sur proposition du Président, par décision du Conseil d'Administration.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

La révocation du Directeur Général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, à titre de règlement interne, et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et/ou du Président, pour réaliser toutes les opérations ou conclure tous les actes dont la compétence est reconnue d'une manière exclusive au Conseil d'Administration et/ou au Président en application des présents statuts.

1.3.3. Conventions entre la société, ses dirigeants ou ses associés (article 20 des statuts)

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président, le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé étant privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur Général et les administrateurs, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général et aux administrateurs, personnes physiques, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

1.3.4. Décisions collectives des associés (article 23 des statuts)

Décisions collectives obligatoires

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation des administrateurs ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Ratification pour transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe décidé par le Conseil d'Administration ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe décidé par le Conseil d'Administration ;
- Modification du capital social autorisé : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Nature - Majorité

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Conseil d'Administration, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions collectives suivantes relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social autorisé ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées, soit (i) par le Conseil d'Administration, soit (ii) à l'initiative de l'un ou plusieurs des associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital de la société, soit (iii) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent (10 %) au moins du capital, soit (iv) par le Commissaire aux Comptes.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Selon l'article L. 2323-62 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

a - Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social autorisé ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première consultation, le tiers, et sur deuxième consultation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

c - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée, à la procédure d'exclusion des associés, ainsi que les décisions prévues par les dispositions légales, requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130 alinéa 2 du Code de commerce), ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

- d** - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives qualifiées de spéciales ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première consultation, la moitié, et sur deuxième consultation, le quart des actions ayant droit de vote de la catégorie concernée et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de réunir ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions collectives spéciales statuent à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, soit à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

1.3.5. Commissaires aux comptes

Commissaires aux comptes titulaires

BDL AUDIT

2 bis, chemin de la blanchisserie 59400 Cambrai

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Demode Michel

27 rue de Lille 59400 Cambrai

1.4. Patrimoine, situation financière, résultats

1.4.1. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels



Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait à CAMBRAI, le 20 avril 2011

SELARL BDL AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale
Des Commissaires aux Comptes de DOUAI



Cyrille LANGUILLE
Commissaire aux Comptes Associé

1.4.2. Rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2010

Messieurs,

Conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce et aux statuts de notre Société, nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 Décembre 2010 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et renseignements prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Il vous sera ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Activité de la Société

Durant l'exercice, la Société a pris une participation de 9,7 % dans le capital de la société Schaeffer-Dufour, société cotée sur le segment C du marché Euronext pour un montant de 1,44 millions d'euros couvrant ainsi la quasi-totalité de notre actif. A terme, nous sommes appelés à porter l'intégralité de la participation de notre maison mère dans la société Schaeffer-Dufour dans une dimension renouvelée.

Il convient de rappeler que depuis le 04 Juin 2010, notre Société a désormais pour activité la prise de participation, et qu'à cette même date, nous avons procédé à une augmentation du capital social par incorporation directe au capital d'une somme de 122.500 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves ». Ainsi, notre capital social s'élève désormais à 375.000 euros et est divisé en 75.000 actions de 5 euros de nominal chacune.

Nouvelles de notre filiale « SCHAEFFER-DUFOUR »

Notre nouvelle filiale qui exerce une activité essentiellement financière de gestion de participations non cotées et de trésorerie a réalisé un résultat net part du groupe de 603 K€. Les capitaux propres consolidés part groupe se montent à 22,1 millions d'euros.

Comptes sociaux

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2010 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Ces règles et les méthodes d'évaluation retenues sont identiques à celles de l'exercice précédent.

• Compte de résultat :

Les frais de gestion sont de 29 K€, soit 0,2 % du total de l'actif. Le résultat financier s'établit à 117 K€ contre 144 K€, dont 45 K€ de dividende reçu de la société Schaeffer-Dufour. Compte tenu de l'impôt sur le bénéfice, le résultat net ressort à 83 K€.

- **Bilan :**

Pour nous aider à financer l'acquisition d'actions de la société Schaeffer-Dufour en bourse, nous avons emprunté dans le cadre d'une convention avec la société Techniphoto une somme de 88 K€. La situation financière de la Société reste solide.

- **Projet d'affectation du résultat :**

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 Décembre 2010 s'élevant à 83.783,17 euros de la manière suivante :

- Au poste « Réserve légale » soit : 4.250,00 euros
qui s'élevait à 25.250,00 euros, et qui de ce fait passerait à 29.500,00 euros
- A titre de dividendes soit : 45.000,00 euros
soit un dividende de 0,60 euro par action éligible à la réfaction de 40 %
- Le solde au poste « Autres réserves » soit : 34.533,17 euros
qui s'élevait à 892.588,91 euros, et qui de ce fait passerait à 927.122,08 euros

Le dividende en numéraire serait mis en paiement au siège social à compter du 16 Mai 2011.

Lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France, conformément à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, la totalité des sommes distribuées et payées en 2011 est, au choix dudit bénéficiaire, éligible :

- soit à l'imposition sur le revenu au barème progressif après réfaction de 40 % prévue au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts, outre les prélèvements sociaux de 12,3 % (CSG, CRDS, prélèvement social de 2,2 %, contribution additionnelle à ce prélèvement et RSA) prévus par l'article L. 245-16 du Code de sécurité sociale ;
- soit, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 19 % prévu à l'article 117 quater-I-1 du Code général des impôts aux lieu et place de l'impôt progressif sur le revenu, outre les prélèvements sociaux sus-visés, à condition de formuler expressément leur option à la Société au plus tard avant la mise en paiement du dividende. Cette option est irrévocable pour cet encaissement. Elle fait notamment perdre (i) le bénéfice de l'abattement de 40 % pour tous les autres dividendes perçus par le contribuable au cours de la même année, (ii) ainsi que le droit à l'abattement fixe annuel de 1.525 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs, mariés soumis à imposition séparée et de 3.050 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ou liés par un Pacs soumis à imposition commune (en application des dispositions de l'article 158-3-5° du Code général des impôts). En cas d'exercice de ladite option pour le prélèvement libératoire, le montant distribué sera minoré de ce même prélèvement libératoire.

Les autres bénéficiaires et les personnes morales ne bénéficient ni de l'abattement susvisé ni de l'option pour le prélèvement libératoire.

Il est ici précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2010 bénéficiant de la réfaction de 40 % ou, sur option, du prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19 %, s'élèverait à 18,00 euros ;
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2010 ne bénéficiant pas de la réfaction de 40 % ou, sur option, du prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19 %, s'élèverait à 44.982,00 euros.

- **Rappel des dividendes distribués :**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons les sommes distribuées au titre des trois exercices précédents :

- **Exercice 2009** : Dividende global de 50.000,00 euros (éligible à la réfaction de 40 %)
- **Exercice 2008** : Néant
- **Exercice 2007** : Néant

Evénements intervenus depuis la clôture de l'exercice

Il convient de souligner qu'aucun événement important n'est survenu entre la date de clôture de l'exercice, soit le 31 Décembre 2010, et la date à laquelle le rapport est établi.

Activités en matière de recherche et développement

Eu égard à l'article L. 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a effectué aucune activité de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

Evolution prévisible et perspectives d'avenir

Nous sommes désormais très dépendants des résultats de notre filiale qui enregistre de bonnes perspectives de résultat pour l'année en cours.

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

Contrôle du Commissaire aux Comptes

Nous allons maintenant vous donner lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiqués au Commissaire aux Comptes.

Administration et contrôle de la Société

Nous vous précisons que ni mon mandat de Président et ni les mandats des Commissaires aux Comptes n'arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

En conclusion, nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation et que vous voudrez bien donner à votre Président quitus de sa gestion pour l'exercice social sur les comptes duquel vous avez à vous prononcer.

Votre Président vous invite, après la lecture des rapports présentés par le Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Président
Vincent DUFOUR

1.4.3. Comptes annuels

1.4.3.1. Bilan

Actif - 31 décembre - K€	2010	2009
Immobilisations incorporelles	0	0
Immobilisations corporelles	0	0
Immobilisations financières	1 446	0
Autres participations	1 446	0
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE	1 446	0
Créances clients et comptes rattachés	5	2
Autres créances	5	757
Valeurs mobilières de placement	0	543
Disponibilités	16	64
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	26	1 366
TOTAL DE L'ACTIF	1 472	1 366
Passif - 31 décembre - K€	2010	2009
Capital	375	253
Réserve légale	25	20
Réserves réglementées	893	395
Résultats de l'exercice	84	675
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	1 377	1 343
TOTAL DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0
Emprunts et dettes financières divers	88	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8	13
Dettes fiscales et sociales	0	10
TOTAL DES DETTES	96	23
TOTAL DU PASSIF	1 472	1 366

1.4.3.2. Compte de résultat

Compte de résultat - 31 décembre - K€	2010	2009
Produits courants	0	4
Services	0	4
Autres produits	0	0
Charges courantes	29	16
Achats de marchandises, matières premières et autres approv.	0	0
Autres achats et charges externes	23	16
Impôts, taxes et versements assimilés	6	0
Autres charges	0	0
Résultat courant avant impôt	-29	-12
Produits financiers	141	175
Produits financiers de participations	45	18
Autres intérêts et produits assimilés	8	21
Reprises sur provisions et transferts de charges	10	76
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	79	59
Charges financières	24	30
Dotations financières aux amortissements et provisions	0	10
Intérêts et charges assimilées	2	0
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	22	20
Résultat financier	117	145
Produits exceptionnels	0	552
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	0
Produits exceptionnels sur opérations en capital	0	552
Charges exceptionnelles	0	0
Résultat exceptionnel	0	552
Impôts sur les bénéfices	4	10
Résultat net de l'exercice	84	675

1.4.4. Rapport spécial des commissaires aux comptes



Patrick Chavalle
Frédéric Delmart
Alain Fontaine
Cyrille Languille
Arnaud L'Herminé
Sabine Taranne
Eric Vanneste
Commissaires aux Comptes Associés

H.G.D. PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 252.500 Euros
66, rue Jean Baptiste Lebas
59910 BONDUES
RCS ROUBAIX TOURCOING B 380 734 129

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 Décembre 2010**

Aux associés,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article 16 des statuts, nous avons été avisés des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, qui sont intervenues au cours de l'exercice.

Compte courant détenu par la société TECHNIPHOTO.

Dirigeant concerné : Monsieur Vincent DUFOUR (Président)

Solde au 31/12/2010 : 88.000,00 €

Charge d'intérêts au 31/12/2010 : 118,26 €

Fait à CAMBRAI, le 20 avril 2011

Selarl BDL AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de DOUAI


Cyrille LANGUILLE
Commissaire aux Comptes associé

PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que le présent document, qui a été déposé le 21 juin 2011 et qui sera diffusé le 23 juin 2011, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction 2006-07 dans le cadre de l'offre initiée par H.G.D. Participations et visant les actions de Schaeffer-Dufour. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 21 juin 2011

Vincent Dufour,
Président de H.G.D. Participations